

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0013 du 23/02/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0013, relative à la réalisation d'un projet de réfection de la carapace d'une partie de la jetée Est sur la commune de Hyères (83), déposée par la Commune d'HYERES, reçue le 14/01/2016 et considérée complète le 26/01/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/01/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à restructurer la carapace de la jetée Est par un apport d'enrochement, dans le prolongement des structures existantes ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- déposer les enrochements déstructurés afin de recomposer une semelle homogène,
- approvisionner des blocs de 3/4 tonnes en vue d'apporter une protection complémentaire ;

**Considérant la localisation du projet:**

- sur le domaine public maritime,
- dans le périmètre du parc national de Port Cros FR350002,
- dans les ZNIEFF n° 930012511 "Presqu'île de Gien", n° 930012510 "Etangs et Salins des Pesquiers" et n° 930020274 "friche et bois au nord de Giens",
- au sein des sites Natura 2000 FR9301613 "rade d'Hyères" et FR9312008 "Salins d'Hyères et des Pesquiers",
- dans les périmètres de protection classés et inscrits "presqu'île de Giens et les Salins des Pesquiers",
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Herman en zone de sensibilité très faible ;

Considérant que le projet relève d'une procédure au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement qui nécessite la réalisation d'un document d'incidences sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'il s'agit de travaux d'entretien et qu'ils:

- consistent uniquement à reconsolider la carapace telle qu'elle était à sa conception,
- s'effectueront hors d'eau sur la partie émergée de l'ouvrage,
- ne devraient pas occasionner de perturbations du milieu ;

Considérant la période de travaux prévue au début du printemps ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à équiper le chantier d'un barrage pour travaux maritimes, sur toute sa longueur ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de réfection de la carapace d'une partie de la jetée Est situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

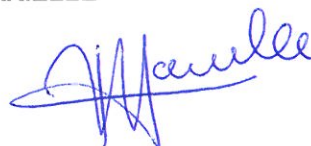
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune d'HYERES.

Fait à Marseille, le 23/02/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

**Delphine MARIELLE**



**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

